



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 & 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

*Edition originale, le numéro : 0,80 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale de développement et d'aménagement de l'agglomération d'Alger, p. 526.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Blida, au titre de la révolution agraire, p. 527.

Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Bouira, au titre de la révolution agraire, p. 528.

Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Tébessa, au titre de la révolution agraire, p. 528.

Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Sidi Bel Abbès, au titre de la révolution agraire, p. 528.

Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Guelma, au titre de la révolution agraire, p. 528.

Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Mascara, au titre de la révolution agraire, p. 529.

## SOMMAIRE (Suite)

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 22 mai 1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour les corps d'ingénieurs de l'Etat et des ingénieurs d'application, p. 529.

## MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant ouverture d'un

concours d'accès au cycle de formation d'inspecteurs principaux des impôts, p. 530.

Arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation d'inspecteurs principaux des douanes, p. 531.

Décision du 28 mai 1975 fixant la composition du parc automobile du ministère de l'information et de la culture, p. 532.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale de développement et d'aménagement de l'agglomération d'Alger.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 juillet 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 68-563 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion agricole ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 73-49 du 25 juillet 1973 portant création d'une zone résidentielle dite « quartier diplomatique » ;

Vu l'ordonnance n° 73-42 du 25 juillet 1973 relative au projet d'aménagement de la cité gouvernementale ;

Vu l'ordonnance n° 73-43 du 25 juillet 1973 relative au projet d'aménagement de la cité des affaires économiques d'Alger ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974, portant constitution des réserves foncières auprès des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-67 du 14 juin 1974 portant création d'un périmètre d'extension et de développement urbain de l'agglomération d'Alger, et d'un périmètre de protection de l'économie agricole ;

Vu l'ordonnance n° 74-71 du 12 juillet 1974 portant délimitation de la zone d'implantation du parc zoologique et des loisirs d'Alger ;

Vu le décret n° 68-625 du 20 novembre 1968 portant création du comité permanent d'études de développement, d'organisation de l'agglomération d'Alger (COMEDOR).

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le plan d'orientation générale de développement et d'aménagement de l'agglomération d'Alger composé de documents graphiques à l'échelle 1/10.000 et des documents écrits, annexés à l'original de la présente ordonnance et qui fera l'objet d'un tirage à part.

Art. 2. — Les investissements sectoriels prévus dans le périmètre d'extension et de développement urbain de l'agglomération d'Alger et dans le périmètre de protection de l'économie agricole, doivent se matérialiser conformément aux dispositions générales du plan d'aménagement et de développement et aux principes contenus dans les documents qui y sont annexés et approuvés par la présente ordonnance.

Art. 3. — Le comité permanent d'études, de développement, d'organisation et d'aménagement de l'agglomération d'Alger (COMEDOR), est chargé d'établir des plans opérationnels en conformité du plan d'aménagement et de développement approuvé à l'article 1<sup>er</sup>, et notamment à l'occasion de chaque plan national de développement qui définit le volume des investissements et leur répartition par secteur.

Art. 4. — Les études de développement, d'organisation et d'aménagement entreprises par le COMEDOR, s'étendront en tant que de besoin, aux wilayas limitrophes et notamment à la wilaya de Blida.

Art. 5. — Le COMEDOR établit des plans d'aménagement et d'occupation des sols des communes de l'agglomération d'Alger.

Art. 6. — La coordination des opérations planifiées, définitivement approuvées par les pouvoirs publics, et concernant les plans d'aménagement, sera assurée par le COMEDOR. Toutefois, cette coordination ne doit en aucun cas porter atteinte au principe de décentralisation dans l'exécution et aux attributions des collectivités locales concernées.

Art. 7. — Le COMEDOR est chargé de veiller à l'application des dispositions du plan de développement et d'aménagement de l'agglomération d'Alger.

Art. 8. — Les crédits nécessaires pour mener à bien les opérations confiées au COMEDOR, seront inscrits au chapitre 36-01 du budget de la présidence du conseil.

Art. 9. — Des textes ultérieurs préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 11. — La présente ordonnance et les documents annexés écrits seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1975.

Houari BOUMEDIENE

TITRES DES DOCUMENTS ANNEXES A L'ORDONNANCE  
DEVANT FAIRE L'OBJET DU TIRAGE A PART

## A. Contenu des documents écrits.

1. Dispositions générales préalables.
2. Dispositions sectorielles.
  - 2.1. Habitat
  - 2.2. Equipements.
  - 2.3. Industrie et dépôts.
  - 2.4. Activités économiques tertiaires.
3. Dispositions territoriales :
  - 3.1. Pour l'agglomération entière.

- 3.2. Pour les unités de comptage.  
3.3. Pour l'ensemble des unités de structuration de l'espace urbain.

Pour les différents types d'unités, dont :

- 3.3.1. Unités d'habitat et habitat associé aux autres fonctions.  
3.3.2. Groupements de grands équipements.  
3.3.3. Equipements central de la capitale,  
3.3.4. Centres urbains et centres inter-quartiers.  
3.3.5. Concentration d'activité tertiaire et secondaire.  
3.3.6. Zones industrielles.  
3.3.7. Aéroports, port maritime, concentration d'équipements techniques de transport, aires de grandes gares.  
3.3.8. Champs de captage et usines d'épuration d'eau.  
3.3.9. Espaces verts urbains.  
3.3.10. Cimetières.  
3.3.11. Zones de récréation et de loisirs.  
3.3.12. Promenade côtière et des crêtes.  
3.4. Pour les zones d'extension urbaine.  
3.5. Pour les zones de protection de l'économie agricole.  
4. Dispositions relatives aux infrastructures.  
4.1. Dispositions générales.  
4.2. Transports et circulation.  
4.3. Alimentation en eau.  
4.4. Assainissement.  
4.5. Energie.  
4.6. Télécommunications.  
4.7. Site et environnement.

#### B. Contenu des documents cartographiques :

1. Dispositions obligatoires :
- 1.1. Limites de l'agglomération.  
1.2. Limites des terrains à urbaniser.  
1.3. Limites des unités de comptage.  
1.4. Localisation des unités de structuration de l'espace urbain.  
1.5. Localisation des couloirs principaux.  
1.6. Localisation des zones importantes d'extension urbaine à long terme.  
1.7. Localisation des zones de protection de l'économie agricole.

#### 1.8. Principes des systèmes d'infrastructure.

- 1.8.1. Transports et circulation.  
1.8.2. Alimentation en eau.  
1.8.3. Assainissement.  
1.8.4. Energie.  
1.8.5. Télécommunications.

#### 2. Informations complémentaires sans valeur réglementaire.

- a) relief et constructions existantes.  
b) localisation des opérations engagées.  
c) limites des terrains à servitudes spécifiques.  
d) suggestions  
e) situation de l'agglomération d'Alger par rapport à la région urbanisée future.  
f) schéma du système d'aménagement de l'agglomération d'Alger.

#### C. Index des cartes :

1. Plan d'orientation générale de développement et d'aménagement de l'agglomération d'Alger au 1/10.000ème : dispositions obligatoires.  
2. Schéma des réseaux d'infrastructure, dispositions obligatoires sur cartes au 1/25.000ème, et tableaux associés.  
2.1. Réseau routier principal et ferroviaire.  
2.2. Alimentation en eau  
2.3. Assainissement.  
2.4. Energie : électricité - gaz.  
2.5. Télécommunications.

#### Schéma complémentaire :

- 3.1. Situation de l'agglomération par rapport à la région urbanisée liée, schéma 1/140.000ème.  
3.2. Système général d'aménagement de l'agglomération, schéma au 1/50.000ème.  
3.3. Limites de l'agglomération et limites des terrains à urbaniser, carte au 1/50.000ème.  
3.4. Limites des unités de comptage et phasage général de l'extension de l'agglomération, schéma au 1/50.000ème.  
3.5. Limites des terrains à servitudes spécifiques, schéma au 1/50.000ème.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Blida, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 12 mai 1975, la commission de recours de la wilaya de Blida, au titre de la révolution agraire, est composée comme suit :

#### A titre de magistrats de la cour :

MM. Mokhtar Megdad	Président titulaire
Saïd Illoul	Président suppléant
Tahar Slimani	Rapporteur titulaire
Benaoumeur Maachou	Rapporteur suppléant

#### A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Mohamed Ouameur Benakila	Titulaire
Benyoucef Gouray	Titulaire
Iadj Boualfer	Suppléant
Boualem Zouggar	Suppléant

#### A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :

MM. El Hadi Cheritet	Titulaire
Abdelwahab Sidi Moussa	Titulaire

Mohamed Slimani  
Saïd Mahmoudche

Suppléant  
Suppléant

#### A titre de représentants du chef de secteur de l'ANP :

Lieutenant Boubekour Ababsia	Titulaire
Lieutenant Amar Rikouh	Suppléant

#### A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Ahmed Halès	Titulaire
Mahieddine Fahssi	Titulaire
Abdellah Deramchi	Suppléant
Abdelaziz Abdeslam	Suppléant

#### A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

MM. Azzedine Rabia	Suppléant
Mohamed Hamdani	Suppléant
Abdeljabar Khelifa	Titulaire
Aoderrahmane Mordjen	Titulaire

#### A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

**Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Bouira, au titre de la révolution agraire.**

Par arrêté du 12 mai 1975, la commission de recours de la wilaya de Bouira, au titre de la révolution agraire, est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Mahmoud Guebbas	Président titulaire
Mohamed Bouleksibet	Président suppléant
Youcef Benali-Abdellah	Rapporteur titulaire
Ali Haddad	Rapporteur suppléant

**titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Saïd Sadouni	Titulaire
Yahia Boudaa	Titulaire
Ali Amara	Suppléant
Abdeslam Aïssat	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Belkacem Djaffal	Titulaire
Arab Hamraoui	Titulaire
Mohamed Saïdani	Suppléant
Makhlouf Zamoum	Suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'ANP :**

Le capitaine Amar Zoghiani	Titulaire
L'aspirant Abdelaziz Bendaas	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Belkacem Ourak	Titulaire
Abdeslam Kalla	Titulaire
Tayeb Bouche	Suppléant
Abdeslam Bouancher	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Kaddour Benzitouni	Titulaire
Mustapha Benlakhhal	Titulaire
Abderrezak Mazouni	Suppléant
Amar Seffah	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

**Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Tébessa, au titre de la révolution agraire.**

Par arrêté du 12 mai 1975, la commission de recours de la wilaya de Tébessa, au titre de la révolution agraire, est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Salah Abderrezak	Président titulaire
Messaoud Kherbache	Président suppléant
Abdelhamid Abdelaziz	Rapporteur titulaire
Mohamed Akka	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Saïd Hamdi	Titulaire
Amar Hadjab	Titulaire
Hacène Brahmi	Suppléant
Khallaf	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Ahmed Mahtaoui	Titulaire
Ahmed Boughemha	Titulaire
Mohamed Chabbou	Suppléant
Abdellatif Bahloul	Suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'ANP :**

MM. Tayeb Abdedayem	Titulaire
Houcine Baaziz	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Ali Bendiffallah	Titulaire
Belgacem Bouregaa	Titulaire
Bouzid Madani	Suppléant
Mohamed Salah Bougrine	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Azzeddine Aidoud	Titulaire
Messaoud Bousbaa	Titulaire
Mohamed Lakhdar Mekahlia	Suppléant
Mokdad Bouguessa	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

**Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Sidi Bel Abbès, au titre de la révolution agraire.**

Par arrêté du 12 mai 1975, la commission de recours de la wilaya de Sidi Bel Abbès, au titre de la révolution agraire, est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Abdesselam Baghdadi	Président titulaire
Ahmed Cherif	Président suppléant
Abdelkrim Khedim	Rapporteur titulaire
Redouane Bendedouche	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Bouziane Nehari	Titulaire
Mokhtar Omar	Titulaire
Kaddour Bouyaddou	Suppléant
Belhadj Belgroun	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Mohamed Benabdelmoumène	Titulaire
Brahim Saïdi	Titulaire
Kada Nouari	Suppléant
Youcef Tali	Suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'ANP :**

L'aspirant Bachir Boujra	Titulaire
L'aspirant Ahmed Frihi	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Zouaoui Zougar	Titulaire
Mohamed Bouzafrane	Titulaire
Abdelkader Hosni	Suppléant
Ahmed Madani	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Smaïn Lalout	Titulaire
Yahya Habati	Titulaire
Djillali Adim	Suppléant
Mohamed Si El M'Rabet	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

**Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Guelma, au titre de la révolution agraire.**

Par arrêté du 12 mai 1975, la commission de recours de la wilaya de Guelma, au titre de la révolution agraire, est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Lakhdar Mouhoub	Président titulaire
Slimane Alleg	Président suppléant
Tayeb Mellah	Rapporteur titulaire
Saad Beghidja	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Ahmed Cherrid	Titulaire
Mohamed Bachir Messaadia	Titulaire
Ali Braham	Suppléant
Zidane Bouguern	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Mabrouk Chiheb	Titulaire
Hamana Haddad	Titulaire
Lakhdar Gouasmia	Suppléant
Mohamed-Tahar Chenikel	Suppléant

**titre de représentants du chef de secteur de l'ANP :**

MM. Mohamed Benkhamallah	Titulaire
Mohamed Sebti	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Chemesddine Lokba	Titulaire
Abdelkrim Benmebarek	Titulaire
Mouloud Bouregbi	Suppléant
Radil Slafa	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. Abdelaziz Abdelhamid	Titulaire
Abdallah Bekhakh	Titulaire
Messaoud Hebache	Suppléant
Ahmed Cheikh	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

**Arrêté du 12 mai 1975 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Mascara, au titre de la révolution agraire.**

Par arrêté du 12 mai 1975, la commission de recours de la wilaya de Mascara, au titre de la révolution agraire, est composée comme suit :

**A titre de magistrats de la cour :**

MM. Brahim Boudiaf	Président titulaire
Belahouel Bouderbala	Président suppléant
Amar Laroussi	Rapporteur titulaire
Hocine Belgrainet	Rapporteur suppléant

**A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :**

MM. Habib Lahèche	Titulaire
Ali Mehdi	Titulaire
Dayadj Ahmed Baghdad	Suppléant
Mokhtar Mhoua	Suppléant

**A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya :**

MM. Bachir Meslem	Titulaire
Bellahouel Djaafri	Titulaire
Mahi Bentadj	Suppléant
Boucetta Bachir Mostaine	Suppléant

**A titre de représentants du chef de secteur de l'ANP :**

L'aspirant Abdelkader Hammouche	Titulaire
L'aspirant Dilmil Bissad	Suppléant

**A titre de représentants du ministère des finances :**

MM. Hassen Benaouda	Titulaire
Mohamed Djaker	Titulaire
Hachemi Mamari	Suppléant
Boulenoir Ouddane	Suppléant

**A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :**

MM. M'Hamed Challabi	Titulaire
Youcef Benkada	Titulaire
Ahmed Benaïssa Sersar	Suppléant
Sahraoui Talbi	Suppléant

**A titre de représentants des unions paysannes :**

Deux membres mandatés après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE****Arrêté interministériel du 22 mai 1975 portant création des commissions paritaires compétentes pour les corps d'ingénieurs de l'Etat et des ingénieurs d'application.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu l'instruction n° 10 du 14 novembre 1969 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires ;

**Arrêtés :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès de la direction de l'administration générale du ministère de l'industrie et de l'énergie, des commissions paritaires compétentes pour les corps d'ingénieurs de l'Etat et des ingénieurs d'application.

Art. 2. — La composition de chacune des commissions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est fixée comme suit :

Corps	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ingénieurs de l'Etat	1	1	1	1
Ingénieurs d'application	1	1	1	1

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mai 1975.

P. le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Le secrétaire général,  
Mourad CASTEL.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,  
Hocine TAYEBI.

## MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation d'inspecteurs principaux des impôts.**

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-246 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux des impôts ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation des cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

### Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Un concours d'accès au cycle de formation d'inspecteurs principaux des domaines, est ouvert à l'école d'application économique et financière. Les épreuves de ce concours auront lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Une deuxième session pourrait être organisée dans les mêmes conditions que celles prévues au présent arrêté.

**Art. 2.** — Le nombre de places mises en concours est fixé à 25.

**Art. 3.** — Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances, le concours visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est ouvert :

#### a) pour l'accès en 1<sup>re</sup> année

1) aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

2) aux fonctionnaires, titulaires, âgés de 26 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours appartenant aux corps classes à l'échelle XI, au moins, justifiant d'une ancienneté de deux années en cette qualité et titulaires d'un diplôme leur permettant de s'inscrire en 1<sup>re</sup> année de licence en droit ou en sciences économiques.

#### b) pour l'accès en 2<sup>e</sup> année

— aux titulaires d'un certificat de licence en droit ou en sciences économiques remplissant les conditions d'âge prévues ci-dessus.

#### c) pour l'accès en 3<sup>e</sup> année

— aux titulaires de deux certificats de licence en droit ou en sciences économiques remplissant les conditions d'âge prévues ci-dessus.

**Art. 4.** — Conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971, le recul de la limite d'âge d'admission ne peut dépasser 10 ans pour les candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN et de 5 ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

**Art. 5.** — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au directeur de l'école d'application économique et financière, 1, rue Tirman à Alger, doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- une copie conforme du diplôme ou titre requis et éventuellement de l'arrêté de nomination dans l'un des corps visés à l'article 3 ci-dessus,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- pour les candidats fonctionnaires, une attestation de l'administration d'origine les autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

**Art. 6.** — Le registre des inscriptions, ouvert à l'école d'application économique et financière, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 7.** — Le concours comporte les épreuves suivantes :

#### a) pour l'accès en 1<sup>re</sup> année.

##### 1) épreuves écrites :

- une composition sur un sujet d'ordre général. Durée : 4 heures ; coefficient : 4,
- une composition de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 susvisé,
- une composition portant sur l'étude d'un texte ayant trait à des problèmes d'ordre économique ou social. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- une composition de géographie économique de l'Algérie. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

##### 2) épreuve orale :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes ; coefficient : 1,

#### b) pour l'accès en 2<sup>e</sup> année :

##### 1) épreuves écrites :

- une composition sur un sujet d'ordre général portant sur l'organisation politique et administrative de l'Algérie. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- une composition de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 susvisé,
- une étude de texte à caractère juridique, économique ou financier. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

##### 2) épreuve orale :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes ; coefficient : 1.

#### c) pour l'accès en 3<sup>e</sup> année :

##### 1) épreuves écrites :

- une composition sur un sujet d'ordre général portant sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de l'Algérie. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- une étude de texte à caractère juridique, économique ou financier. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- une composition de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 susvisé.

## 2) Epreuve orale :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes ; coefficient : 1.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Toute note inférieure à 4 sur 20 pour l'épreuve de langue nationale et à 5 sur 20 pour les autres épreuves est éliminatoire.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 susvisé, le jury d'admission est composé des membres suivants :

- le ministre des finances ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'école d'application économique et financière,
- deux membres du corps enseignant désigné par le directeur de cet établissement.

Art. 10. — L'enseignement dispensé aux stagiaires au cours de ce cycle portera sur le programme annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 11. — Le directeur de l'administration générale du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1975.

*Le ministre des finances,*

P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

*Le directeur général  
de la fonction publique,*

Smaïn MAHROUG.

Abderrahmane KIOUANE.

## Arrêté interministériel du 22 avril 1975 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation d'inspecteurs principaux des douanes.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-252 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux des douanes ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation des cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissances de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

## Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours d'accès au cycle de formation d'inspecteurs principaux des douanes, est ouvert à l'école d'application économique et financière. Les épreuves de ce concours auront lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Une deuxième session pourrait être organisée dans les mêmes conditions que celles prévues au présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 25.

Art. 3. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances, le concours visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est ouvert :

### a) pour l'accès en 1<sup>re</sup> année

1) aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

2) aux fonctionnaires, titulaires, âgés de 26 ans au plus au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du concours appartenant aux corps classés à l'échelle XI, au moins, justifiant d'une ancienneté de deux années en cette qualité et titulaires d'un diplôme leur permettant de s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année de licence en droit ou en sciences économiques.

### b) pour l'accès en 2<sup>e</sup> année

— aux titulaires d'un certificat de licence en droit ou en sciences économiques remplissant les conditions d'âge prévues ci-dessus.

### c) pour l'accès en 3<sup>e</sup> année

— aux titulaires de deux certificats de licence en droit ou en sciences économiques remplissant les conditions d'âge prévues ci-dessus.

Art. 4. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 71-43 du 20 janvier 1971, le recul de la limite d'âge d'admission ne peut dépasser 10 ans pour les candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN et de 5 ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Art. 5. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au directeur de l'école d'application économique et financière, 1, rue Tirman à Alger, doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- une copie conforme du diplôme ou titre requis et éventuellement de l'arrêté de nomination dans l'un des corps visés à l'article 3 ci-dessus,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- pour les candidats fonctionnaires, une attestation de l'administration d'origine les autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le registre des inscriptions, ouvert à l'école d'application économique et financière, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

a) pour l'accès en 1<sup>re</sup> année.

1) Epreuves écrites :

- une composition sur un sujet d'ordre général. Durée : 4 heures ; coefficient : 4,
- une composition de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé,
- une composition portant sur l'étude d'un texte ayant trait à des problèmes d'ordre économique ou social. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.
- une composition de géographie économique de l'Algérie. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

2) épreuve orale :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général. Durée 20 minutes ; coefficient : 1,

b) pour l'accès en 2<sup>e</sup> année :

1) épreuves écrites :

- une composition sur un sujet d'ordre général portant sur l'organisation politique et administrative de l'Algérie. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- une composition de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé,
- une étude de texte à caractère juridique, économique ou financier. Durée : 3 heures ; coefficient : 1.

2) épreuve orale :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes ; coefficient : 1.

c) pour l'accès en 3<sup>e</sup> année :

1) épreuves écrites :

- une composition sur un sujet d'ordre général portant sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de l'Algérie. Durée : 4 heures ; coefficient : 4.
- une étude de texte à caractère juridique, économique ou financier.
- une composition de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

2) Epreuve orale :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes ; coefficient : 1.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Toute note inférieure à 4 sur 20 pour l'épreuve de langue nationale et à 5 sur 20 pour les autres épreuves est éliminatoire.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 susvisé, le jury d'admission est composé des membres suivants :

- le ministre des finances ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur de l'école d'application économique et financière,
- deux membres du corps enseignant désigné par le directeur de cet établissement.

Art. 10. — L'enseignement dispensé aux stagiaires au cours de ce cycle portera sur le programme annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 11. — Le directeur de l'administration générale du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1975.

*Le ministre des finances,*

*P. le ministre de l'intérieur  
et par délégation,*

*Le directeur général  
de la fonction publique,*

Smaïn MAHROUG.

Abderrahmane KIOUANE.

Décision du 28 mai 1975 fixant la composition du parc automobile du ministère de l'information et de la culture.

Par décision du 28 mai 1975, le parc automobile du ministère de l'information et de la culture est fixé ainsi qu'il suit :

Service	Dotation théorique				Observations
	T	CE	CN	Total	
Administration centrale .....	40	2	—	42	T : Véhicules de tourisme
Antiquités et monuments historiques .....	2	2	3	7	CE : Jeeps, camionnettes et véhicules de charge inférieure à une tonne.
Centre de diffusion cinématographique .....	1	1	28	30	CN : Véhicules utilitaires de charge supérieure à une tonne.
	43	5	31	79	

Les véhicules visés ci-dessus, seront immatriculés à la diligence de la direction des domaines et des affaires foncières

conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.